



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR-Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DIR-Est-SPR-57-02

**portant réglementation permanente de la circulation
sur la route nationale n° 4 (RN4)**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 6 mai 1995 prorogé par le décret du 3 mai 2000, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies entre Lunéville et Phalsbourg sur la RN4 dans les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Est

ARRETE

Article 1 - Abréviations

PR désigne le point repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 4 dans le département de la Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : RN4 – limite Meurthe-et-Moselle/Moselle - au point repère PR 0+000

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Routes rencontrées
Échangeur n° 57 N900405	4+958	RD90/RD104bis
Échangeur n° 57 N900413	8+616	Route communale de Hertzling
Échangeur n° 57 N900415	10+375	RD955
Échangeur n° 57 N900420	11+500	RD955
Échangeur n° 57 N900425	18+100	RD44/RD955
Échangeur n° 57 N900430	20+1167	RD45
Échangeur n° 57 N900435	23+1050	RD104e
Échangeur n° 57 N900440	24+888	RD46/RD97
Échangeur n° 57 N900445	26+570	Voie communale de Brouviller
Échangeur n° 57 N900450	29+256	RD104f
Camp la Horie	Bretelle gérée par le ministère de la défense, donc sans objet dans cet arrêté	
Échangeur n° 57 N900455	31+387	RD38k

Giratoire :

de Phalsbourg au PR 32+880 (intersection RN4/A4/RD604/RD38)

Extrémité : RN4 - giratoire de Phalsbourg (liaison avec l'autoroute A4) au point repère PR 32+880

Article 3 : Limitations de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R. 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R. 413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Lunéville > Saverne	
Sections	km/h
du PR 32+430 au PR 32+555	90
du PR 32+555 au PR 32+720	70
du PR 32+720 au PR 32+840	50

Section courante - sens Saverne > Lunéville	
Section	km/h
du PR 5+008 au PR 4+822	90

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 57 N900405			
Sens Lunéville - Saverne		Sens Saverne - Lunéville	
Bretelle de sortie	km/h	Bretelle de sortie	km/h
Saint-Georges – Gondrexange – Hattigny – Domaine des trois forêts	50	Saint-Georges – Réchicourt-le-Château – Domaine des trois forêts	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur n° 57 N900413	
Sens Lunéville - Saverne	
Bretelle de sortie	km/h
Lorquin Héming	Par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur n° 57 N900415			
Sens Lunéville - Saverne		Sens Saverne - Lunéville	
Bretelle de sortie	km/h	Bretelle de sortie	km/h
Metz – Château-Salins – Pays des étangs	par paliers dégressifs à 90 et 70	Metz – Château-Salins – Pays des étangs	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur n° 57 N900420			
Sens Lunéville - Saverne		Sens Saverne - Lunéville	
Bretelle de sortie	km/h	Bretelle de sortie	km/h
Imling - Bébing	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Lorquin – Gondrexange – Bébing - Héming	90

Échangeur n° 57 N900425			
Sens Lunéville - Saverne		Sens Saverne - Lunéville	
Bretelle de sortie	km/h	Bretelle de sortie	km/h
Abreschviller – Hesse – Sarrebourg-centre – ZA terrasse de la Sarre	par paliers dégressifs à 90 et 70	Abreschviller – Parc de Lorraine – Imling – Sarrebourg – Zone de loisirs	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur n° 57 N900430			
Sens Lunéville - Saverne		Sens Saverne - Lunéville	
Bretelle de sortie	km/h	Bretelle de sortie	km/h
Dabo – Buhl-Lorraine – Réding – Sarrebourg – Zones industrielles	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sarrebourg-centre – Zones industrielles – Niderviller - Buhl-Lorraine	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur n° 57 N900435			
		Sens Saverne - Lunéville	
		Bretelle de sortie	km/h
		Réding - Sarrebourg-Est	par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur n° 57 N900440			
Sens Lunéville - Saverne		Sens Saverne - Lunéville	
Bretelle de sortie	km/h	Bretelle de sortie	km/h
Hommarting – Saint-Louis – Brouviller - Lixhem	par paliers dégressifs à 70, 50 et 30	Lixhem – Hommarting - Saint-Louis	par paliers dégressifs à 70, 50 et 30

Échangeur n° 57 N900445			
Sens Lunéville - Saverne		Sens Saverne - Lunéville	
Bretelle de sortie	km/h	Bretelle de sortie	km/h
Brouviller	par paliers dégressifs à 90 et 50	Brouviller	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur n° 57 N900450			
Sens Lunéville - Saverne		Sens Saverne - Lunéville	
Bretelle de sortie	km/h	Bretelle de sortie	km/h
Saint-Jean-Kourtzerode – Waltembourg - Henridorff	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Strasbourg – Saint-Jean-Kourtzerode – Waltembourg - Henridorff	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur n° 57 N900455			
Sens Lunéville - Saverne		Sens Saverne - Lunéville	
Bretelle de sortie	km/h	Bretelle de sortie	km/h
Mittelbronn – Dannelbourg – Camp la Horie	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Mittelbronn - Dannelbourg	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R. 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 80 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R. 413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens Lunéville > Saverne	
Section	km/h
du PR 2+050 au PR 2+620	70

Section courante - sens Saverne > Lunéville	
Section	km/h
du PR 2+770 au PR 2+100	70

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur la section de routes à 2x2 voies suivante, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
du PR 4+430 au PR 24+070	

En application des articles R. 432-2 à R. 432-5 et R. 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.3 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

PR	Sens	Direction
PR 4+200	Lunéville - Saverne	Saint-Georges

4.4 – Prescriptions particulières concernant les bretelles spécifiques pour le passage des transports exceptionnels

La bretelle de sortie située au PR 5+414 de la RN4 dans le sens Lunéville -Saverne est réservée aux passages de transports exceptionnels.

La bretelle d'accès à la RN4 située au PR 5+717 dans le sens Lunéville -Saverne est réservée aux passages de transports exceptionnels.

Article 5 : Régimes de priorité

Entrée sur la route nationale :

Les entrées sur la RN4 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante, hormis l'entrée dans le sens Lunéville – Saverne de l'échangeur n° 57 N900440 réglementée par le régime du stop vis-à-vis de la section courante.

Carrefour giratoire de Phalsbourg au PR 32+880 :

Les usagers circulant sur la RN4 dans le sens Lunéville – Saverne doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 6 : Sécurité et exploitation

La police de la route sur la RN4 est assurée par le groupement départemental de gendarmerie de la Moselle. La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN4 sont assurés par la direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 7 : Abrogation

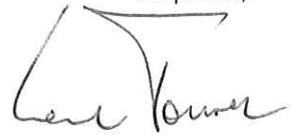
L'arrêté n° 2016-DIR-Est-SPR-57-01 du 13 mai 2016 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN4 est abrogé.

Article 8 : Diffusions

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur interdépartemental des routes de l'Est et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie sera adressée au directeur des archives départementales de Moselle, au président du conseil départemental de la Moselle, au directeur départemental d'incendie et de secours de la Moselle, au directeur départemental du service d'aide médicale urgente de Moselle, au directeur départemental des territoires de la Moselle, au général du commandement de la région militaire terre Nord-Est.

Metz, le 07 MAI 2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

